



## Easy Rent

Conditions générales



Valables à partir du 01.12.2021



# En un clin d'oeil:

## vosre contrat "Easy Rent"

### Quel est le bien assuré?

- ✓ Toute résidence fixe ou habitation fixe destinée à un hébergement temporaire et mis en location aux assurés conformément au contrat de location saisonnière convenu entre le propriétaire du bien ou son représentant légal et l'assuré. (Art. 1.1.4)

### Quels sont les points forts de votre contrat?

- ✓ Remboursement de tous les coûts de réparation de la location saisonnière ou le moins élevé des coûts exposés pour remplacer ou réparer le mobilier en cas de dommages matériels subis par la location saisonnière ou le mobilier pendant la durée du contrat de location et causés par le locataire ou un occupant. (Chapitre 3)
- ✓ Aide juridique suite à la survenance d'un sinistre couvert et en cas de litige avec le propriétaire du bien assuré. (Chapitre 5)

### Quelle est la validité de votre contrat?

- ✓ Votre contrat est d'application durant les dates mentionnées aux Conditions Particulières et ne peut excéder 90 jours consécutifs. (Art 1.4)

### Où votre contrat est-il valable ?

- ✓ Le contrat est d'application sur un bien assuré partout dans le monde. (Art. 1.2)

### Quelles sont les limites de votre contrat?

- ✓ Le preneur d'assurance doit être domicilié en Belgique. (Art 1.1.1°)
- ✓ La garantie « Easy Rent » est plafonnée à un certain montant. (Chapitres 3 et 4)
- ✓ Il existe des limitations et exclusions (territoriales). (Chapitre 6 et Art 1.2)

### Comment joindre Europ Assistance ?

- ✓ Joindre Europ Assistance pour **une déclaration de sinistre**:
  - Via l'Espace Client du site [www.europ-assistance.be](http://www.europ-assistance.be) ou via notre application
  - Par courrier: Europ Assistance Belgium  
Claims department  
Cantersteen 47  
1000 Bruxelles
- ✓ Joindre Europ Assistance pour une **demande administrative ou une modification de contrat**:
  - Par e-mail: [admin@europ-assistance.be](mailto:admin@europ-assistance.be)
  - Par courrier: Europ Assistance  
Cantersteen 47  
1000 Bruxelles
  - Via l'Espace Client du site [www.europ-assistance.be](http://www.europ-assistance.be) ou via notre application
  - Via le Customer Contact Center au 02 541 91 91 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

Cette page est purement informative et doit toujours être lue avec les pages suivantes avec lesquelles elle forme un tout indivisible.

# Sommaire

## Chapitre 1. Conditions d'application du contrat « Easy Rent »

1.1	Définitions	7
1.2	Etendue géographique	7
1.3	Déclaration de sinistre	7
1.4	Modalités d'application	7
1.5	Durée	7
1.6	Résiliation	7
1.7	Modalités de résiliation et date d'effet	7
1.8	Primes	7
1.9	Vos obligations en tant que locataire de la location saisonnière	7
1.10	Vos engagements lors d'une déclaration de sinistre	7
1.11	Non-respect de vos engagements	7
1.12	Circonstances exceptionnelles	7

## Chapitre 2. Cadre juridique

2.1	Subrogation	7
2.2	Reconnaissance de dette	7
2.3	Prescription	7
2.4	Attribution de juridiction	7
2.5	Loi du contrat	7
2.6	Plaintes	7
2.7	Protection de la vie privée	7
2.8	Fraude	7

## Chapitre 3. Garanties du contrat « Easy Rent »

## Chapitre 4. Plafonds de la garantie « Easy Rent »

## Chapitre 5. Garantie aide juridique

## Chapitre 6. Exclusions

# Conditions générales du contrat Easy Rent d'Europ Assistance

Note préliminaire: Nous (Europ Assistance) ne fournissons aucune couverture, ne prendrons en charge aucune prestation, ne verserons aucune indemnité et ne fournissons aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut nous exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique.

Pour plus d'information, consultez <https://www.europ-assistance.be/limitations-territoriales>.

## Chapitre 1. Conditions d'application du contrat « Easy Rent »

### 1.1 1.1 Définitions

#### 1° Le preneur d'assurance

Le souscripteur du contrat. Celui-ci doit être une personne physique domiciliée en Belgique.

#### 2° Les assurés

Les locataires de la location saisonnière, nommément désignés dans le contrat de location saisonnière, ainsi que les occupants, c.à.d. les personnes mentionnées dans le contrat de location saisonnière ou qui sont présentes chez les locataires pendant la durée du contrat de location saisonnière.

Les assurés seront aussi désignés dans le présent contrat sous le vocable de « vous ».

#### 3° L'assureur

EUROP ASSISTANCE BELGIUM, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

L'assureur sera aussi désigné dans le présent contrat sous le vocable de « nous ».

#### 4° Le bien assuré

Toute résidence fixe ou habitation fixe destinée à un hébergement temporaire et mis en location aux assurés conformément au contrat de location saisonnière convenu entre le propriétaire du bien ou son représentant légal et l'assuré. Ce bien fait l'objet d'un contrat de location saisonnière et inclut tout bien matériel qui lui est privatif dans l'habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, infrastructures sportives, etc. Le bien assuré peut être situé en Belgique ou ailleurs dans le monde (voir Art 1.2).

#### 5° Contrat de location saisonnière

Le contrat entre les assurés (les locataires) et le propriétaire du bien assuré par lequel le propriétaire, moyennant la réception d'un loyer que le locataire s'oblige à payer, procure à celui-ci la jouissance de la location saisonnière et du mobilier dans le cadre du contrat de location. Ce contrat comporte les modalités de location de la location saisonnière, un état descriptif de la location saisonnière et du mobilier et la durée du contrat de location. Ce contrat a une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs.

#### 6° Mobilier du bien assuré

Les objets appartenant au propriétaire de la location saisonnière et présents dans celle-ci pendant la durée du contrat de location. Ce mobilier est détaillé dans l'état descriptif de la location.

#### 7° La garantie

L'ensemble des prestations auxquelles nous nous sommes contractuellement engagés. Tout montant indiqué par la présente convention (garantie de remboursement, prise en charge ...) s'entend toutes taxes comprises.

#### 8° Les événements assurés

Ce sont les événements donnant droit à des prestations assurées lorsqu'ils surviennent de manière fortuite dans le cadre géographique du présent contrat. Ces événements sont décrits au Chapitre 3 de la présente convention.

#### 9° Le sinistre

Toute demande d'assistance ou de remboursement au titre d'une garantie de la présente convention.

#### 10° Les frais de nettoyage

Les frais facturés pour nettoyer et préparer la location saisonnière aux fins de son utilisation avant l'arrivée d'un nouveau locataire.

## 1.2 Etendue géographique

La garantie s'applique dans le monde entier.

### Pays et territoires exclus :

- Sont exclus, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères.
- Ne sont pas couverts, les pays, régions ou zones pour lesquels les autorités gouvernementales ont émis une interdiction générale de voyage ou une interdiction pour tout voyage autre qu'un voyage essentiel. Ne sont pas couverts non plus, les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée sur leur territoire pour les ressortissants du/des pays dont les bénéficiaires du présent contrat ont la nationalité.
- Les pays couverts (ou l'une ou l'autre de leurs régions) peuvent être soumis à des sanctions, des interdictions ou des restrictions internationales telles que définies par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis, nous empêchant d'y exécuter l'ensemble ou une partie de nos obligations contractuelles. La liste des pays et régions concernés est susceptible d'évoluer avec le temps. Cette liste est mise à jour et est consultable à tout moment via le lien : <https://www.europ-assistance.be/limitations-territoriales>
- Sont exclues : la Corée du Nord, la Syrie, la Crimée et la Biélorussie.

### Limitations territoriales :

- Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, le paiement de prestation est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis.
- La notion « ressortissants des États-Unis » inclut toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou qui réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte).

## 1.3 Déclaration de sinistre

Votre déclaration de sinistre doit nous être envoyée:

- Via l'Espace Client du site [www.europ-assistance.be](http://www.europ-assistance.be) ou via l'application Europ Assistance
- Ou par courrier à: Europ Assistance Belgium  
Claims department  
Cantersteen 47  
1000Bruxelles

La déclaration du sinistre doit inclure les documents suivants :

- la preuve attestant des dommages causés par le locataire ou un occupant;
- l'évaluation et la description des dommages;
- les factures de réparations ou de remplacement du mobilier endommagé;
- les factures d'achat et reçus relatifs au mobilier endommagé;
- les factures de réparation ou facture de travaux de la location saisonnière.

Ces documents devront être rédigés de préférence dans une des langues suivantes : français, néerlandais, anglais, espagnol, italien, portugais, allemand.

## 1.4 Modalités d'application

### 1° Prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider, dans les limites de la convention, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie. Toutes les prestations non sollicitées ou non consommées, ainsi que celles refusées par l'assuré ne donnent pas droit a posteriori à une indemnité compensatoire.

### 2° Contraintes légales

Pour l'application de la garantie, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que nous avons de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires.

## 1.5. Durée

### 1° Durée et fin du contrat

Le contrat est formé dès la signature de la police présignée ou de la demande d'assurance par le preneur d'assurance. Il est souscrit pour la durée y mentionnée par le preneur d'assurance. Cette durée n'excède jamais 90 jours consécutifs.

### 2° Prise d'effet de la garantie

La couverture commence au moment où le locataire reçoit les clés du bien assuré sous réserve d'avoir réglé la prime d'assurance et se termine lorsque les clés du bien assuré sont restituées et au plus tard le dernier jour de la location comme mentionné dans le contrat de location saisonnière

### 3° Faculté de dénonciation

Si le contrat est souscrit pour une durée supérieure à 29 jours, le preneur d'assurance a la faculté, dans un délai de 14 jours à compter de l'entrée en vigueur de la police présignée, de le résilier par lettre recommandée avec effet immédiat le jour de sa notification. Nous avons la même faculté dans le même délai, notre résiliation devenant effective 8 jours après sa notification. En cas de dédit, nous remboursons au preneur d'assurance la différence entre la prime payée et la prime que nous aurions appliquée pour couvrir la durée effective de garantie.

## 1.6. Résiliation

Le contrat peut être résilié :

1° Par chacune des parties dans les cas énoncés à l'article 1.5.1° et 1.5.3°.

2° Par chacune des parties, après une demande d'assistance ou de remboursement, au plus tard 1 mois après notre règlement ou notre refus de régler. Cette résiliation entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'au moins 3 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé

3° Par les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de celui-ci, au plus tard dans les 3 mois et 40 jours du jour où ils auront eu connaissance du décès.

4° Par le preneur d'assurance :

- si nous résilions une partie de la garantie ;
- si nous refusons d'accorder une diminution de la prime dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, pour autant que le risque de survenance des événements assurés ait diminué en cours de contrat d'une façon sensible et durable et que cette réduction eut été consentie si la diminution avait existé à la conclusion du contrat.

## 1.7 Modalités de résiliation et date d'effet

1° La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre réceptionné.

2° Sauf dans les cas visés aux articles 1.5, 1.6.2°, 1.7.3° ci-dessous, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du réceptionné ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

3° Notre résiliation après déclaration d'une assistance prend effet 1 mois après la date de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué, dans l'intention de nous tromper, à l'une des obligations énoncées à l'article 1.10.

## 1.8 Primes

### 1° Caractéristiques

La prime est communiquée au souscripteur dans les Conditions Particulières à la souscription de l'assurance. Elle comprend les taxes et les frais, et doit être payée au plus tard le jour de la réservation ou avant la remise des clés du bien assuré.

### 2° Crédit de prime

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit ou en cas de diminution des prestations d'assurance, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date d'effet de la résiliation ou la partie de prime correspondant à la diminution des prestations sont remboursées au preneur d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation ou de la diminution des prestations.

## 1.9 Vos obligations en tant que locataire et occupant de la location saisonnière

- Vous devez utiliser le mobilier et la location saisonnière en respectant les conditions indiquées dans le contrat de location saisonnière;
- En cas de dommages, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour protéger le mobilier ou la location saisonnière et éviter d'autres dommages ou une aggravation des dommages ;

- A la fin de la location, avant de quitter la location saisonnière, vous devez signaler tout dommage qui pourrait être garanti au propriétaire et/ou au personnel responsable de la gestion de la location saisonnière et le détailler par écrit.

## 1.10 Vos engagements lors d'une déclaration de sinistre

Vous vous engagez :

- en cas de dommages, de nous transmettre sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre tels que mentionnés à l'article 1.3;
- à nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit;
- à vous conformer aux solutions que nous préconisons;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans le présent contrat;
- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés;
- à nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat.

## 1.11 Non-respect de vos engagements

Lorsque vous ne respectez pas l'une des obligations énoncées à l'article 1.9, nous pouvons :

- réduire la prestation contractuelle ou vous réclamer nos débours, à concurrence de notre préjudice ;
- décliner la prestation contractuelle ou vous réclamer la totalité de nos débours, si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

## 1.12 Circonstances exceptionnelles

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

---

# Chapitre 2. Cadre juridique

## 2.1 Subrogation

L'assureur est subrogé dans vos droits à concurrence de ses débours et pourra exercer tous vos recours contre les tiers.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## 2.2 Reconnaissance de dette

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que nous vous avons consenties à titre d'avance.

## 2.3 Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

## 2.4 Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

## 2.5 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la Loi du 4 Avril 2014 sur les assurances.

## 2.6 Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à

- Europ Assistance Belgium, à l'attention du Complaints Officer, Cantersteen 47 à 1000 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be),  
Tél.: 02/ 541.90.48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

ou à

- L'Ombudsman des assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

## 2.7 Protection de la vie privée

Nous traitons vos données conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans notre déclaration de confidentialité. On peut les trouver à l'adresse suivante : <https://www.europ-assistance.be/fr/vie-privée>. Cette déclaration de confidentialité contient, entre autres, les informations suivantes :

- les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) ;
- les finalités du traitement de vos données personnelles ;
- les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;
- les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;
- la durée de conservation de vos données personnelles ;
- la description de vos droits en ce qui concerne vos données personnelles ;
- la possibilité d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles.

## 2.8 Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

## Chapitre 3. Garanties du contrat « Easy Rent »

Suite à la survenance d'un sinistre couvert et à votre demande, le contrat « Easy Rent » couvre la garantie suivante :

En cas de dommages matériels subis par la location saisonnière ou le mobilier pendant la durée du contrat de location saisonnière, causés par le locataire ou un occupant, nous vous remboursons tous les coûts de réparation de la location saisonnière ou le moins élevé des coûts exposés pour remplacer ou réparer le mobilier, jusqu'au montant indiqué dans les Conditions Particulières du contrat et sous réserve de l'application éventuelle d'une exclusion. Ce montant correspond à une des formules de garanties énumérées au Chapitre 4. Plafonds de la garantie « Easy Rent » à laquelle le preneur d'assurance a souscrit.

## Chapitre 4. Plafonds de la garantie « Easy Rent »

Les formules suivantes peuvent être souscrites par le preneur d'assurance :

FORMULE	PLAFOND DE LA GARANTIE
ECO	250 €
STANDARD	500 €
TRANQUILITY	1000 €
ESSENTIAL	1.500 €
PREMIUM	3.000 €
PRIVILEGE	5.000 €

## Chapitre 5. Aide juridique

Suite à la survenance d'un sinistre couvert et en cas de litige avec le propriétaire du bien assuré en Belgique, nous pouvons vous expliquer les procédures juridiques à suivre afin de vous protéger ainsi que votre entourage.

Le nombre de demandes juridiques est limitée à 2 sessions, d'une durée maximale de 1 heure par session.

Cette prestation est d'application pendant la durée de la location saisonnière et jusqu'à 1 an après la fin de celle-ci.

## Chapitre 6. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- tout dommage causé au mobilier ou à la Location saisonnière résultant d'une catastrophe naturelle ;
- les faits découlant des suites d'un accident nucléaire ou de terrorisme ;
- tout dommage résultant de la faute lourde du propriétaire ou du locataire suite à un état d'ivresse ou un état analogue, un acte de violence, un sinistre intentionnel ;
- tout dommage causé par un incendie ou une explosion ;
- tout dommage lié à une assurance obligatoire ;
- l'usure normale de la location saisonnière ou du mobilier ;
- tout dommage causé à la végétation naturelle ou aux animaux présents dans le bien assuré, ainsi que sur les surfaces de terre ;
- tout dommage causé à un moyen de transport récréatif mis à la disposition des locataires ou des occupants par le propriétaire (bicyclettes (électriques), motocyclettes, steps, trottinettes, embarcations, ...) ;
- la location d'une chambre en cas d'hospitalisation ou d'un séjour en cas de soins, de revalidations ou de repos ainsi que la location d'une chambre d'hôtel ou d'un logement bénéficiant de l'équivalent d'un service hôtelier ;
- tout dommage qui se produit alors que le locataire ne respecte pas les dispositions du Contrat de location saisonnière ;
- la perte ou l'endommagement du mobilier n'appartenant pas au propriétaire ou dont le locataire est le propriétaire ;
- les conséquences d'un vol, escroquerie ou abus de confiance ;
- les dommages corporels ;
- les frais de nettoyage ;

et en général, tous les frais et services non expressément prévus par les présentes Conditions Générales.

EUROP ASSISTANCE BELGIUM, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.  
Tél.: 32.2.533.75.75 - E-mail: [admin@europ-assistance.be](mailto:admin@europ-assistance.be) - Fax: 32.2.533.78.07